



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**BENNE A GRAVATS**  
**RUE ARISTIDE BRIAND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/111,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SAS EBS PEINTURE – 46 rue du Terras – 53100 MAYENNE de pouvoir positionner une benne pour procéder à l'évacuation de déchets du magasin situé au n° 22 rue Aristide Briand,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le stationnement est interdit** sur les emplacements zone bleue situés devant les n° 22 et 26 rue Aristide Briand.

**Article 2** – Seule la SAS EBS PEINTURE est autorisée à positionner une benne sur ces emplacements afin de procéder à l'évacuation des gravats de son chantier, en veillant à ce que la largeur de chaussée soit maintenue.

**Article 3** – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de la SAS EBS PEINTURE. Celui-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

**Article 4** – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 18 MARS, 8h00 au MERCREDI 20 MARS 2024, 18h00.**

**Article 5** – La signalisation utile et nécessaire, de jour comme de nuit, à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS EBS PEINTURE, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
SAS EBS PEINTURE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **06 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

